



SOMMAIRE

PARIS - NANTES
MONTPELLIER - GRENOBLE
LYON - FORT-DE-FRANCE
POINTE-A-PITRE

Bureaux intégrés

BORDEAUX - CHAMBÉRY
CLERMONT-FERRAND
GRENOBLE - LE HAVRE
POITIERS - ROUEN
SAINT-DENIS (La Réunion)
SAINT-ETIENNE
STRASBOURG - TOULOUSE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN - BAHREÏN
BELGIQUE - BRÉSIL -
BULGARIE - CAMEROUN
CHINE - CHYPRE
COLOMBIE - COREE DU SUD
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
ÉMIRATS ARABES UNIS
ÉTATS-UNIS - HONGRIE
ÎLE MAURICE - INDONÉSIE
IRAN - ITALIE
LUXEMBOURG - MAROC
OMAN - PARAGUAY
PÉROU - RD CONGO
SENEGAL - TUNISIE

Conventions transnationales

www.simonassociés.com
www.lettredesreseaux.com

DISTRIBUTION	
La clause instituant une « période d'essai » dans un contrat de distribution Cass. com., 21 juin 2017, n°16-15.365	p. 2
Expulsion du franchisé locataire-gérant TC Rennes, Ord. Réf. 6 juillet 2017, n° 2017R00062	p. 4
Demande de provision et de consignation par le franchisé devant le juge des référés TC Rennes, Ord. Réf. 20 juillet 2017, n° 2017R00069	p. 5
Effet de l'interdépendance des contrats Cass. com. 12 juill. 2017, n°15-27703 et 15-23552, Publiés au Bulletin	p. 7
Conditions de dérogation au repos dominical CE, 28 juill. 2017, n°394732 et 394735, Publié au Recueil Lebon	p. 8
CONCURRENCE & CONSOMMATION	
Le motif légitime de l'article 145 du CPC s'apprécie au jour du dépôt de la requête initiale TC Rennes, Ord. Réf. 13 juillet 2017, n° 2017R00073	p. 9
Prise de position formelle de la DGCCRF concernant l'information du consommateur sur les prix Arrêté du 9 août 2017	p. 10
Adaptations de la partie réglementaire du code de la consommation Décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017	p. 11
A propos de la directive 93/13 du Conseil relative aux clauses abusives CJUE, 6 juill. 2017, aff. C-290/16	p. 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Marque « Giant » : signe distinctif, évocateur ou descriptif ? Cass. com., 8 juin 2017, n°15-20.966	p. 14
Limites aux droits conférés par la marque : l'usage honnête dans la vie des affaires Cass. com., 5 juillet 2017, n°15-28.114	p. 16
Cession internationale de marques et portée des engagements du cessionnaire CA Lyon, 4 juill. 2017, n°17/02315	p. 16
Vol de données : la Cour de cassation persiste et signe ! Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-81.113	p. 17
IMMOBILIER – CONSTRUCTION – URBANISME	
Efficacité des travaux préfinancés par l'assureur dommage-ouvrage et charge de la preuve Cass. civ. 3 ^{ème} , 29 juin 2017, n°16-19.634	p. 18
Vente d'immeuble : impact de la requalification en VEFA Cass. civ. 3 ^{ème} , 1 ^{er} juin 2017, n°16-14.428	p. 19
Obligations d'amélioration de la performance énergétique - Suspension de l'exécution du décret du 9 mai 2017 CE, Ordonnance du 28 juin 2017, n°411.578	p. 20
Preuve de la réception tacite de l'ouvrage Cass. civ. 3 ^{ème} , 13 juillet 2017, n°16-19.438	p. 21
INTERNATIONAL	
Distribution sélective opérant dans différents États membres et compétence judiciaire Cass. com., 5 juill. 2017, n° 14-16.737	p. 22
Délai de prescription et délai de garantie différents en matière de biens d'occasion CJUE, 13 juillet 2017, aff. C-133/16	p. 23
ACTUALITÉ SIMON ASSOCIÉS	p. 26

DISTRIBUTION

La clause instituant une « période d'essai » dans un contrat de distribution

Cass. com., 21 juin 2017, n°16-15.365

Ce qu'il faut retenir :

Selon l'arrêt commenté, il ne saurait y avoir rupture abusive d'un contrat de distribution lorsque la décision de rompre intervient au cours de la période d'essai.

Pour approfondir :

Pour la première fois à notre connaissance, la Cour de cassation se prononce sur la validité d'une clause instaurant une période d'essai dans un contrat de distribution (ici, un contrat de franchise).

En l'espèce, un contrat de franchise (d'une durée de cinq ans) comportait une période de deux ans, durant laquelle :

- chacune des deux parties pouvait mettre un terme au contrat,
- sans indemnité de part et d'autre,
- sans avoir à en justifier,
- suivant un préavis de trois mois.

Neuf mois après la signature de ce contrat, le franchiseur se prévalait de cette stipulation contractuelle pour informer le franchisé, sans plus d'explication, de sa volonté de mettre fin à leur collaboration.

Le franchisé assignait le franchiseur en vue de solliciter, entre autres prétentions, l'octroi de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de franchise ; il faisait grief à l'arrêt l'ayant débouté (CA Riom, 10 févr. 2016) d'avoir retenu que la rupture du contrat était régulièrement intervenue au cours de la période d'essai, alors que, selon le pourvoi, la Cour d'appel aurait dû rechercher, comme elle y était invitée, si le franchiseur n'avait pas abusé de son droit de résilier le contrat, en mettant, en connaissance de cause, le franchisé dans l'impossibilité d'amortir les investissements qui lui avaient été imposés lors de la conclusion du contrat, alors que rien ne justifiait la décision d'y mettre fin.

L'arrêt commenté rejette le pourvoi en ces termes :

« Mais attendu que l'arrêt relève que les parties ont conclu un contrat d'une durée de cinq ans, dont l'article 14 prévoyait une période probatoire d'une durée de deux années, durant laquelle chacune des deux parties pouvait mettre un terme à cette collaboration avec un préavis de trois mois, sans avoir à en justifier et sans indemnité d'aucune sorte ; qu'il retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la société D... a procédé à la notification d'un préavis d'un mois, à la suite d'une erreur, rectifiée avant l'expiration de ce préavis, que la société M... a bénéficié de l'intégralité du préavis de trois mois prévu au contrat et qu'elle n'établit pas le grief subi à raison de cette situation ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que le franchisé s'était engagé en connaissance du caractère précaire de son contrat, dont il avait accepté les modalités d'exécution, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches invoquées par la première branche, a pu retenir, sans avoir à effectuer celle invoquée par la seconde branche, que ses constatations et appréciations rendaient inopérante, que la résiliation n'était pas abusive et que la société D... ne pouvait être condamnée à rembourser à la société M... le montant de ses investissements initiaux ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ».

Cette décision inspire deux séries de remarques.

En premier lieu, selon l'arrêt commenté, il ne saurait y avoir rupture abusive d'un contrat de franchise lorsque la décision de rompre intervient au cours de la période d'essai. Autrement dit, la précarité de la période d'essai chasserait toute possibilité d'abus dans l'exercice du droit de résilier.

Le franchisé se plaçait ici sur le terrain de l'abus du droit de résilier le contrat, au motif qu'il ne pouvait avoir amorti ses investissements au cours de la période d'essai, et que rien ne justifiait – en l'espèce – de mettre un terme au contrat.

La Cour de cassation écarte par principe un tel raisonnement, en y apportant une réponse tout à fait nette : selon l'arrêt, en effet, la stipulation dont s'agit interdit à elle seule toute possibilité d'abus (« la cour d'appel, qui a procédé aux recherches invoquées par la première branche, a pu retenir, sans avoir à effectuer celle invoquée par la seconde branche »).

Cette solution peut sembler justifiée si l'on considère que le contrat de franchise précisait que la décision de rompre pouvait être prise au cours de la période d'essai « sans avoir à en justifier », mais – en définitive – autoriser une partie à ne pas extérioriser le motif de la rupture est une chose, écarter par principe toute possibilité d'abus en est une autre.

Toujours est-il que la solution retenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation diffère :

- d'une part, de celle classiquement adoptée par la chambre sociale dans le contentieux bien plus fréquent de la rupture de la période d'essai du contrat de travail, qui retient que le droit de rompre la période d'essai peut bel et bien dégénérer en abus lorsque l'employeur met fin à l'essai pour un motif étranger à sa finalité (Cass. soc., 20 nov. 2007, n°06-41.212, Bull. V, n°194), soit que l'employeur n'a pas laissé au salarié le temps de faire ses preuves (Cass. soc., 5 mai 2004, n° 02-41.224 ; Cass. soc., 17 juill. 1996, n° 93-46.494) ou de travailler dans des conditions normales (Cass. soc., 2 févr. 1994, n° 90-43.836), soit même que la résiliation du contrat de travail est intervenue au cours de la période d'essai pour un motif non inhérent à la personne du salarié (Cass. soc., 20 nov. 2007, n°06-41.212) ;
- d'autre part, de celle jusqu'alors dégagée par la Cour d'appel de Paris au regard du droit commun des contrats dans l'un des rares contentieux dont elle a eu à connaître sur ce point (CA Paris, 1^{er} févr. 2013, n°11/06560 : « *Considérant que le droit de résiliation, pendant une période de quatre mois moyennant un préavis de sept jours étant prévu au contrat, sa mise en œuvre ne saurait engager la responsabilité de la société Direct Energie qu'en cas d'abus démontré (...)* ; *Considérant que l'abus du droit de rupture, parce qu'il est discrétionnaire pendant la période d'essai, ne résulte que d'une résiliation motivée par des considérations, sinon illicites, à tout le moins indépendantes des conditions d'exécution du contrat ; Qu'en l'espèce, aucune circonstance de cette nature n'est démontrée, alors que la société D..., à qui n'incombe pas la charge de la preuve, démontre que le démarchage commercial des préposés de la société C... encourait les mêmes critiques que celui de la société T..., qui sera examiné ci-après ; Considérant en conséquence que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande d'indemnisation formée à ce titre par la société C... »).*

Au regard de ce qui précède, un prochain revirement de jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation n'est pas à exclure ; et, après tout, il n'y aurait rien de choquant à voir sanctionnée la rupture du contrat intervenue au cours de la période de préavis par la notion d'abus, lorsqu'il est avéré que celle-ci a été motivée par des considérations étrangères à la finalité de la période de préavis.

En second lieu, se pose la question de savoir si une telle clause viole (ou non) les dispositions de l'article L.442-6, I, 2° du code de commerce, relatif au **déséquilibre significatif**. La question n'est certes pas posée par l'affaire commentée, mais la question se pose néanmoins (v. sur ce point, F.-L. Simon, Tour d'horizon sur le déséquilibre significatif, **Etude LDC, 14 mars 2017**).

Il nous semble qu'à partir du moment où la clause permet *aux deux parties* de mettre unilatéralement fin au contrat durant la période d'essai, le déséquilibre significatif ne peut qu'être écarté. Cette solution se justifie dans la mesure où, ainsi que le rappelle la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC, avis n° 14-06, 30 sept. 2014, relatif à une demande d'avis d'un syndicat de fabricants du secteur automobile sur les nouvelles conditions générales d'achat proposées à ses membres par un constructeur français d'automobiles, spéc. §. I-2), les stipulations conférant un pouvoir unilatéral sont susceptibles de révéler un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties lorsque ce pouvoir est réservé à un seul contractant et laissé à sa discrétion. C'est d'ailleurs la solution retenue par la Cour d'appel de Paris en présence d'une situation analogue à celle de la décision commentée (CA Paris, 1^{er} févr. 2013, n°11/06560 : « *Considérant encore que la société C... se prévaut des dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, sanctionnant le fait de « soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » ; Mais considérant que l'article 16 du contrat permettait aux deux parties de mettre unilatéralement fin au contrat dans la période envisagée de sorte que le déséquilibre sanctionné par le texte précité n'est pas établi »).*

Il est fréquemment objecté que la circonstance que le contrat accorde un droit (ici de rompre) aux deux parties est factice lorsque l'une des parties se trouve, *de facto*, dans l'impossibilité de l'exercer ; il en irait ainsi du franchisé qui, par ses investissements, ne pourrait se permettre de mettre un terme au contrat au cours de la période de préavis.

Une telle argumentation – qui n'a fort heureusement jamais été consacrée – n'est aucunement justifiée selon nous.

Sauf cas exceptionnel, il nous semble totalement exagéré d'indiquer que le franchisé serait dans l'« impossibilité » de rompre le contrat en pareille hypothèse ; le franchisé revendiquera même l'exercice d'une telle faculté, notamment lorsque son activité sera déficitaire.

Quant au franchiseur, il n'aura strictement aucun intérêt à rompre le contrat si l'essai est concluant, dès lors que la signature du contrat de distribution emporte des investissements pour la tête de réseau et que la cessation du contrat emporte mécaniquement un effet négatif pour l'image du réseau et un frein à son développement, compte tenu notamment des dispositions de l'article R. 330-1 du code de commerce.

On le voit, l'intérêt commun des deux parties commandera le plus souvent de rompre le contrat si l'essai révèle un échec (ou augure d'un déficit d'exploitation croissant) et, au contraire, d'en poursuivre l'exécution si l'essai s'avère concluant.

Concrètement, l'idée – souvent admise en pratique par les deux partenaires – peut consister à indiquer les critères (si possible objectifs) en considération desquels l'essai sera réputé concluant ou non.

A rapprocher (sur la liberté de rompre un contrat d'agent commercial au cours de la période d'essai sans versement d'indemnité compensatrice) : Cass. com., 23 juin 2015, n°14-17894, Publié au bulletin ; v. aussi, Cass. com., 17 juill. 2001, n°97-17.539

Expulsion du franchisé locataire-gérant
TC Rennes, Ord. Réf. 6 juillet 2017, n° 2017R00062

Ce qu'il faut retenir :

Le maintien du franchisé locataire-gérant dans les locaux postérieurement à la survenance du terme du contrat de location-gérance est constitutif d'un « trouble manifestement illicite » au sens de l'article 873 du CPC, justifiant à lui seul l'expulsion sans délai du locataire-gérant, que le juge des référés peut ordonner, même en présence d'une contestation sérieuse.

Pour approfondir :

En l'espèce, la société Y., franchiseur, était liée à la société Z., franchisee, par un contrat de franchise en date du 7 avril 2013, d'une durée de dix années, et un contrat de location-gérance en date du 5 avril 2013, conclu pour une durée déterminée d'un an (avec prise d'effet au 7 avril 2013) renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat de location-gérance a été renouvelé tacitement à trois reprises. Par courrier du 25 avril 2016, la société Y. a notifié à la société Z. sa décision de ne pas renouveler le contrat de location-gérance à la date anniversaire du 7 avril 2017. La société Z. s'est néanmoins maintenue dans les locaux postérieurement au 7 avril 2017 et a initié une action au fond devant le Tribunal de commerce de Rennes, invoquant une violation des obligations contractuelles de la part de la société Y. La société Y., tête du réseau, a alors saisi le juge des référés le 20 avril 2017, pour voir dire et juger qu'en se maintenant illégalement dans ses locaux la société Z. crée « un trouble manifestement illicite » à son encontre, qui justifie la procédure de référé et sollicite du juge qu'il ordonne l'expulsion de la société Z. sous astreinte. La société Z. fait valoir, quant à elle, que les deux sociétés ont expressément manifestées leur volonté de rendre les deux contrats (de franchise et de location-gérance) indivisibles, qu'en ayant notifié le non renouvellement du contrat de location-gérance la société Y. aurait par la même « notifié à la société Z. la cessation de son contrat de franchise ». La société Z. demande au juge d' « ordonner à la société Y. de poursuivre les relations commerciales de location-gérance et de franchises dans les conditions équivalentes aux contrats conclus entre les parties dans l'attente du jugement à intervenir du tribunal de commerce sur le fond ».

L'ordonnance de référé commentée se singularise pas sa motivation, qui par une application *contra legem* de l'article 873 du code de procédure civile, aboutit à une solution contraire à celle dégagée par la jurisprudence rendue en la matière. La décision du 6 juillet 2017 retient en effet (à tort) que : « *Le juge des référés est le juge de l'urgence et de l'évidence, il ne peut remplir son office qu'en l'absence de contestation sérieuse. Force est de constater que la résolution du litige proposé au Juge des référés repose sur une « contestation sérieuse » entre le contrat de location-gérance et le contrat de franchise notamment sur la durée de la relation entre les parties et leur éventuelle connexité. Cette contestation rend la juridiction des référés incompétente en l'espèce* » (Nous soulignons).

Cette motivation est (manifestement) erronée puisque, bien au contraire, l'article 873 du CPC (tout comme l'article 809 du même code) précise : « Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

La jurisprudence donne bon nombre d'illustrations de l'application de ce texte au maintien du locataire-gérant dans les lieux au-delà de la prise d'effet d'une lettre de résiliation ou, comme en l'espèce, au-delà du terme du contrat de location-gérance :

▪ CA Aix-en-Provence, 4 mai 2017, n° 2017/361 : « *Attendu que le seul fait pour la baillesse de ne pas avoir procédé à l'expulsion autorisée par l'ordonnance de référé du 23 mars 2006 est insuffisant pour établir que l'intimé ait renoncé expressément au bénéfice de cette décision, étant rappelé que celle-ci a constaté l'acquisition de la clause résolutoire contenue dans le bail de la société M... ; Attendu en conséquence que l'occupation sans droit ni titre de l'appelant est caractérisée, sans contestation sérieuse et constitue un trouble manifestement illicite, de sorte que l'ordonnance déferée ne peut qu'être confirmée par application de l'article 809 du code de procédure civile, sauf à préciser que l'indemnité d'occupation n'est allouée qu'à titre provisionnel* ».

▪ CA Montpellier, 31 mars 2016, n° 15/04269 : « *Le contrat stipule en l'espèce, que la location-gérance est consentie et acceptée pour une durée d'une année entière et consécutive, qui commencera à courir le 02 mars 2013 pour se terminer le 1er mars 2014 et se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin en prévenant l'autre partie de son intention trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 novembre 2014 non réclamée par la Société E... et par acte d'huissier du 19 novembre 2014, la Société B. a notifié, selon des modalités conformes aux stipulations contractuelles, sa décision de ne pas renouveler le contrat de location-gérance, à compter du 1er mars 2015. [...] L'occupation sans droit, ni titre, après l'expiration du contrat, étant génératrice d'un trouble manifestement illicite, il convient d'ordonner la libération des lieux par la Société E..., d'autoriser au besoin son expulsion et de fixer au montant des loyers et charges en cours, l'indemnité d'occupation due par l'intimée, à compter du terme du bail jusqu'à la*

libération des lieux, par la remise des clefs au bailleur ».

▪ CA Basse-Terre, 16 Mars 2015, n° 13/00286 : « *la non restitution du fonds de commerce donné en location gérance postérieurement à la résiliation du contrat, ainsi que l'occupation sans droit ni titre sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite, justifiant, l'expulsion du locataire gérant, sur le fondement de l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile* ».

▪ Cass. com., 4 février 2014, n° 12-35044, Juris-Data n° 2014-002042 : « *Mais attendu qu'ayant constaté que la société D... avait poursuivi l'exploitation du fonds et s'était maintenue dans les lieux postérieurement au terme du préavis malgré la dénonciation régulière du contrat par la société C..., la cour d'appel en a exactement déduit qu'il en résultait un trouble manifestement illicite, qualifié en l'occurrence de tel par les parties, qu'il entrerait dans son pouvoir juridictionnel, qui ne pouvait être limité par l'existence d'une contestation fût-elle sérieuse, de faire cesser ; que le moyen n'est pas fondé* ».

Cette solution n'est pas nouvelle (Cass. com., 7 juin 2006, n°05-19.633 : soulignant déjà :

« *Attendu, selon ce texte, que le juge peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; (...) qu'en écartant l'existence d'un trouble manifestement illicite en considération d'un simple doute sur la résiliation du contrat dont la violation était dénoncée, alors qu'il lui incombait de trancher en référé la contestation, même sérieuse, en examinant la réalité de cette résiliation, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et ainsi violé le texte susvisé* »).

A rapprocher : Résiliation d'un contrat de distribution et pouvoirs du juge des référés (CA Paris, 16 février 2017, RG n°16/18564, et notre commentaire)

Demande de provision et de consignation par le franchisé devant le juge des référés

TC Rennes, Ord. Réf. 20 juillet 2017, n° 2017R00069

Ce qu'il faut retenir :

L'octroi d'une provision par le juge des référés suppose l'existence d'une obligation non sérieusement contestable, conformément à l'article 873 du CPC. Quant au prononcé d'une demande de consignation, elle suppose de respecter les conditions posées à l'article 872 du CPC.

Pour approfondir :

La décision commentée s'inscrit dans le cadre d'un contentieux né entre une société tête de réseaux et plusieurs de ses franchisés. En effet, les franchisés étaient à l'origine d'une procédure au fond initiée en cours en vue d'obtenir la cessation de leurs contrats de franchise, se fondant sur différents prétendus manquements du franchiseur à ses obligations contractuelles de formation, de marketing, de communication, etc. De plus, une procédure a été initiée par le Ministre de l'Economie et des Finances soutenant un déséquilibre des contrats de franchise au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce.

C'est dans ce contexte procédural, alors que les des instances au fond étaient en cours, que treize des sociétés franchisées ont assigné leur franchiseur (ainsi que la société intervenant en tant que centrale d'achat, auprès de laquelle les franchisés s'approvisionnent), en référé, aux fins d'obtenir :

- la consignation, à compter de l'ordonnance sollicitée et jusqu'au prononcé d'une décision définitive au fond, de différentes sommes correspondantes aux redevances de franchise et du forfait marketing ;
- le versement d'une provision au titre d'une prétendue surfacturation du fournisseur ;
- le versement d'une provision au titre du forfait marketing, frais divers et frais de port ;
- la poursuite de leurs relations commerciales jusqu'à fin septembre.

Pour tenter ainsi d'obtenir le paiement de diverses sommes à titre de provision (pour le passé) et la consignation des redevances de franchise et du forfait marketing (pour l'avenir), les sociétés franchisées faisaient valoir, au visa des articles 872 et 873 du code de procédure civile, que :

- des sommes avaient été indûment versées au franchiseur,
- le contrat de franchise comportait des clauses déséquilibrées,
- en s'appuyant notamment sur l'existence d'une action par ailleurs initiée par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'encontre du franchiseur.

Le juge des référés fait ici une application traditionnelle des dispositions des articles 872 et 873 du code de procédure civile. Distinguons notre commentaire selon la nature de la demande sollicitée.

Sur le rejet de la demande de consignation

Pour ce qui concerne la demande de consignation, elle est logiquement rejetée.

En effet, une telle demande ne peut se fonder que sur les dispositions de l'article 872 du Code de procédure civile (et non sur l'article 873, alinéa 1 du même code), car la mesure sollicitée ne saurait être de nature à permettre de faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent. Ce faisant, le succès d'une telle demande implique de respecter les conditions posées à l'article 872 précité, selon lequel « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ». Il faut dire qu'en l'espèce, le franchiseur opposait successivement l'absence d'urgence, l'existence d'une contestation sérieuse, le caractère injustifiée de la mesure sollicitée et, enfin, l'absence de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent.

Sur le rejet de la demande de provision

Pour ce qui concerne la demande de provision, elle est tout aussi logiquement rejetée. En effet, l'octroi d'une provision suppose le constat préalable par le juge de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable, au titre de laquelle la provision est demandée (Cass. civ. 3^{ème}, 9 mars 2011, n° 10-11.011 : Juris-Data n°2011-003351 ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1997 : Bull. civ. I, n° 81). Le juge des référés ne peut donc trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision (Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1997 : Bull. civ. I, n° 81 ; Cass. civ. 3^{ème}, 19 mars 1986 : Bull. civ. III, n° 86).

Ainsi, la contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation ou de la créance dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroyer une provision (Cass. soc., 6 avr. 2011, n° 09-72.164 ; Cass. com., 1er mars 1983 : Bull. civ. IV, n° 91 ; Cass. com., 26 févr. 1980 : Bull. civ. IV, n° 103) ; de même, le juge des référés ne peut accorder de provision sur une astreinte non liquidée (Cass. civ. 2^{ème}, 11 mars 1992 : Bull. civ. II, n° 81) qui, de ce fait, n'est certaine ni dans son principe ni dans son montant ; ou encore, le juge des référés ne saurait accorder une provision sur une obligation dont l'existence résulte de l'interprétation d'un contrat, ce qui reviendrait – ici encore – à trancher une contestation sérieuse (Cass. com., 23 sept. 2014, n°13-11.836, Bull. IV, n° 140) ; cette solution est connue (Cass. civ. 1^{ère}, 18 avr. 1989 : Bull. civ. I, n° 157.).

Dans le même ordre d'idée, il est régulièrement rappelé par la Cour de cassation qu'il ne ressort pas du pouvoir du juge des référés de prononcer des condamnations à des dommages-intérêts (Cass. soc., 24 nov. 1994 : Bull. civ. V, n° 315 ; Cass. civ. 2^{ème}, 27 janv. 1993 : Bull. civ. II, n° 38 ; Cass. civ. 2^{ème}, 11 mars 1992, Gaz. Pal. 1992, 2, p. 217 ; Cass. civ. 3^{ème}, 26 avr. 1984, JCP G 1984, IV, 210).

A rapprocher : Pour ce qui concerne la demande de provision (Cass. civ. 1^{ère}, 6 juill. 2016, n°15-18.763, et notre commentaire) – Pour ce qui concerne la demande de consignation (CA Lyon, 5 oct. 2010, n°09/05202).

Effet de l'interdépendance des contrats

Cass. com. 12 juill. 2017, n°15-27703 et 15-23552, Publiés au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute.

Pour approfondir :

Dans la première affaire commentée (Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-27.703, Publié au Bulletin), une société

de notaires a conclu avec la société K un contrat de fourniture et d'entretien de photocopieurs, pour lesquels elle a souscrit un contrat de location financière avec la société B. Ayant résilié ce dernier contrat, la société de notaires a informé la société K de sa décision de résilier le contrat de prestations de services. La société K l'a alors assignée en paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée, ce à quoi la société de notaires a opposé la caducité du contrat de prestations de services, en conséquence de la résiliation du contrat de location financière.

Pour condamner la société de notaires au paiement de cette indemnité, la cour d'appel retient que les deux contrats, qui avaient une existence propre et étaient susceptibles d'exécution indépendamment l'une de l'autre, ne peuvent pas être considérées comme s'inscrivant dans une opération unique au sein de laquelle l'anéantissement de l'un des contrats aurait eu pour effet de priver l'autre de cause. Pour retenir une telle solution, les juges du fond considèrent que les conditions générales du contrat de location ne font dépendre ni la conclusion, ni l'exécution, ni la résiliation du contrat d'un quelconque contrat de service, lequel a été conclu indépendamment du contrat de location financière. De plus, le contrat de services pouvait être passé sur un matériel différent de celui qui a fait l'objet du contrat de location, de sorte qu'il n'en constitue pas l'accessoire.

L'arrêt est censuré par la Cour de cassation qui juge que la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. Selon la Haute juridiction, ces contrats, conclus le même jour, concomitants et s'inscrivant dans une opération incluant une location financière, étaient interdépendants, et la résiliation de l'un avait entraîné la caducité de l'autre, excluant ainsi l'application de la clause du contrat caduc stipulant une indemnité de résiliation.

Dans la seconde affaire commentée (Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-23.552, Publié au Bulletin), qui concerne un contrat de prestation de surveillance électronique et un contrat de location de matériel pour assurer cette surveillance, est cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait infirmé la décision des premiers juges ayant jugé que « *l'indivisibilité entre les contrats en cause permettait de considérer que la résiliation anticipée du contrat de location avait nécessairement provoqué la résiliation du contrat de prestation de services* ».

La Haute juridiction énonce que lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque

d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute :

« Attendu que, pour condamner la société B au paiement de l'indemnité prévue à l'article 12 du contrat de prestation souscrit auprès de la société D, l'arrêt retient que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que l'indivisibilité entre les contrats en cause permettait de considérer que la résiliation anticipée du contrat de location avait nécessairement provoqué la résiliation du contrat de prestation de services, dès lors qu'il ressort des énonciations mêmes de ce dernier contrat, conclu pour une durée fixe et irrévocable, qu'une telle résiliation était contraire à la loi convenue entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé, d'abord, que les contrats litigieux s'inscrivaient dans un même ensemble contractuel, ensuite, que le contrat de location conclu avec la société G avait été résilié avant le terme initial, ce dont il résulte que, ces deux contrats étant interdépendants, cette résiliation avait entraîné la caducité, par voie de conséquence, du contrat de prestation conclu entre la société B et la société D, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ».

A rapprocher : Sur l'effet de l'interdépendance des contrats de distribution, v. l'article L. 341-1 du code de commerce, et notre [Etude dédiée](#).

Conditions de dérogation au repos dominical
CE, 28 juill. 2017, n°394732 et 394735, Publié au Recueil Lebon

Ce qu'il faut retenir :

Le décret du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques est annulé, en tant qu'il comprend, au I de l'article R. 3132-20-1 qu'il insère dans le code du travail, les mots : « ou être située dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants ».

Pour approfondir :

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques a créé un régime de dérogation au repos dominical s'appliquant dans trois types de zones géographiques :

- les « zones touristiques internationales », délimitées par les ministres chargés du Travail, du Tourisme et du Commerce, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats (article L. 3132-24 du code du travail) ;
- les « zones touristiques », délimitées par le préfet de région, caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes (article L. 3132-25 du code du travail) ;
- les « zones commerciales », également délimitées par le préfet de région, caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielles particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité d'une zone frontalière (article L. 3125-25-1 du code du travail).

Le décret n°2025-1173 du 23 septembre 2015 est venu préciser les critères de délimitation de ces trois zones.

Concernant les zones commerciales, l'article R.3132-20-1 du code du travail, issu du dudit décret, prévoyait, à l'origine, que :

« I. - Pour être qualifié de zone commerciale au sens de l'article L. 3132-25-1, la zone faisant l'objet d'une demande de délimitation ou de modification remplit les critères suivants :

- 1° Constituer un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ;*
- 2° Avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ou être situées dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants ;*
- 3° Etre dotée des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport individuels et collectifs.*

II.- Lorsque la zone est située à moins de 30 kilomètres d'une offre concurrente située sur le territoire d'un Etat limitrophe, les valeurs applicables au titre des critères de surface de vente et de nombre annuel de clients énoncés respectivement au 1° et au 2° du I sont de 2 000 m² et de 200 000 clients.»

La Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, d'une part, et la Fédération des employés et cadres Force ouvrière ainsi que le syndicat des employés du commerce et de l'industrie UNSA, l'Union syndicale CGT, le Syndicat SUD commerces et service et l'Union départementale CFTC de Paris, d'autre part, ont saisi le Conseil d'Etat de demandes tendant à l'annulation de ce décret.

Par un arrêt en date du 28 juillet 2017, le Conseil d'Etat a annulé partiellement le décret n°2025-1173 du 23 septembre 2015.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a rejeté l'intégralité des demandes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret.

Dans un deuxième temps, l'arrêt retient que « *des mesures doivent être prises pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle de ces salariés, seuls les salariés ayant donné leur accord écrit à leur employeur pouvant travailler le dimanche* » (point 8).

Dans un troisième temps, l'arrêt considère que les différents critères fixés par le décret du 23 septembre 2015 pour la délimitation des zones touristiques internationales et des zones touristiques sont justifiés par l'importance de la population à desservir, répondant dès lors à une considération sociale et économique pertinente (points 9 et 10).

Enfin, s'agissant des critères pour définir une zone commerciale au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail, l'arrêt soulève qu'« *en prévoyant qu'une zone puisse être qualifiée de zone commerciale, dans laquelle les établissements de vente au détail peuvent déroger à la règle du repos dominical, dès lors qu'un ensemble commercial supérieur à une certaine superficie, doté des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport, est situé dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositions du décret attaqué ont permis que le nouveau régime puisse s'appliquer dans 61 unités urbaines, rassemblant près de trente millions d'habitants* ».

Le Conseil d'Etat retient qu'« *il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel besoin existe dans l'ensemble des unités urbaines considérées et que le seuil retenu par les dispositions réglementaires critiquées permette ainsi de définir un régime justifié par l'importance de la population à desservir et de répondre à des considérations sociales ou économiques pertinentes* » (point 12).

En conséquence, et faute de justifications sociale ou économique pertinente au seuil des 100.000 habitants comme critère de définition de la zone commerciale, le Conseil d'Etat a annulé le décret n°2025-1173 du 23 septembre 2015 mais uniquement sur ce point.

L'intégralité des autres critères de l'article R.3132-20-1 du code du travail reste en vigueur. La rédaction de cet article est désormais la suivante :

« I. - Pour être qualifié de zone commerciale au sens de l'article L. 3132-25-1, la zone faisant l'objet d'une demande de délimitation ou de modification remplit les critères suivants :

1° Constituer un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ;

2° Avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ;

3° Etre dotée des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport individuels et collectifs.

II. - Lorsque la zone est située à moins de 30 kilomètres d'une offre concurrente située sur le territoire d'un Etat limitrophe, les valeurs applicables au titre des critères de surface de vente et de nombre annuel de clients énoncés respectivement au 1° et au 2° du I sont de 2 000 m² et de 200 000 clients. »

A rapprocher : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

CONCURRENCE & CONSOMMATION

Le motif légitime de l'article 145 du CPC s'apprécie au jour du dépôt de la requête initiale
TC Rennes, Ord. Réf. 13 juillet 2017, n° 2017R00073

Ce qu'il faut retenir :

L'octroi des mesures d'instructions prévues à l'article 145 du CPC, imposent notamment de démontrer l'existence d'un motif légitime, qui s'apprécie au jour du dépôt de la requête initiale.

Pour approfondir :

En l'espèce, plusieurs franchisés avaient formé une requête auprès du Tribunal de commerce de Rennes aux fins d'obtenir une ordonnance permettant à un huissier d'assister au Comité de Pilotage, organisé par le franchiseur, afin de poser des questions concernant le nouveau fournisseur sélectionné par le franchiseur. Les franchisés fondaient leur demande sur l'article 145 du Code de procédure civile, qu'il n'est pas inutile de rappeler : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ». Par ordonnance du 15 mai 2017, le Président du Tribunal de commerce de Rennes avait fait droit à la requête. Ainsi, l'huissier s'était donc présenté audit comité ; le franchiseur avait toutefois refusé de répondre aux questions posées, l'ordonnance du 15 mai 2017 violant selon elle les dispositions de l'article 145 précité. Logiquement, le franchiseur avait donc assigné les sociétés Y devant le Tribunal de commerce de Rennes pour obtenir la rétractation de l'ordonnance. L'ordonnance ayant ordonné les mesures sollicitées par les franchisés était critiquée sur plusieurs points par le franchiseur qui soulevait notamment l'absence de motif légitime exposé dans la requête déposée. En dépit de la position classiquement retenue par la jurisprudence, la décision commentée ne fait pas droit à la demande de rétractation. Pourtant, ainsi que le franchiseur l'avait notamment relevé, l'existence du motif légitime de l'article 145 du CPC doit s'apprécier au jour du dépôt de la requête initiale, à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de la requête et de ceux produits ultérieurement devant le juge appelé à trancher sur le référé-rétractation. La jurisprudence rendue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est limpide (Cass. civ. 2^{ème}, 7 juill. 2016, n°15-21.579, Publié au Bulletin ; v. aussi, Cass. civ. 2^{ème}, 20 mars 2014, n°13-11.135, Publié au Bulletin ; Cass. civ. 2^{ème}, 12 juill. 2012, n°11-18.399, Publié au Bulletin ; Cass. civ. 2^{ème}, 22 oct. 2009, n°08-17.485, Publié au Bulletin). En l'espèce, le motif invoqué par les requérants avait pourtant été explicité postérieurement à la requête déposée devant le Président du Tribunal de commerce de Rennes. La décision commentée donne l'occasion de rappeler la règle susvisée.

A rapprocher : L'application de l'article 145 du CPC au droit de la distribution et de la franchise (LDR, Etude d'ensemble, juin 2015) ; v. aussi, plus spécifiquement sur le « motif légitime » : Cass. civ. 2^{ème}, 7 juill. 2016, n°15-21.579, Publié au Bulletin

Prise de position formelle de la DGCCRF concernant l'information du consommateur sur les prix
Arrêté du 9 août 2017

Ce qu'il faut retenir :

Entre en vigueur, le 1^{er} octobre 2017, l'arrêté du 9 août 2017 relatif à la prise de position formelle de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur les modalités d'information du consommateur sur les prix.

Pour approfondir :

Issu de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 (art. 1^{er}), l'ancien article L. 113-3-3 (I et II) du code de la consommation, devenu, avec la recodification, **l'article L. 112-5** permet aux entreprises de demander à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de se prononcer sur la conformité de l'information sur les prix de vente qu'elles donnent aux consommateurs.

Cette mesure permet aux entreprises de se prémunir contre un changement d'appréciation de l'administration pouvant l'exposer à une sanction administrative financière prévue à **l'article L. 131-6 du code de la consommation**, pour manquement à l'information tarifaire.

Le Décret du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, est venu encadrer les demandes des professionnels auprès de la DGCCRF concernant sa prise de position formelle sur l'information du consommateur des prix de vente. Le professionnel doit faire une demande expresse, écrite et détaillée quant aux modalités d'information sur les prix qu'il met en œuvre.

L'administration doit alors en apprécier le caractère lisible et compréhensible, l'adaptation au produit du procédé et support d'information choisi, ou encore la pertinence des raisons qui empêchent de calculer le prix à l'avance, et le caractère compréhensible du mode de calcul du prix.

L'arrêté du 9 août 2017, relatif à la prise de position formelle de la DGCCRF sur les modalités d'information du consommateur sur les prix, vient préciser en son article 1^{er}, que « *la demande du professionnel, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 112-5 du code de la consommation, est effectuée au moyen du formulaire, téléchargeable sur le site internet de la*

direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes www.economie.gouv.fr/dgccrf et sur le site www.service-public.fr. » et est « accompagnée de tout document, notamment de photos, permettant à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre position sur les modalités d'information du consommateur sur les prix des biens, produits et services proposées par le professionnel » (article 2 de l'arrêté).

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande du professionnel relative à la prise de position de la DGCCRF concernant l'information du consommateur sur les prix, sera effectuée au moyen d'un formulaire téléchargeable sur le site internet de la DGCCRF et sur le site internet du service public. La demande devra être accompagnée de tout document, notamment de photos, lui permettant de prendre position.

A rapprocher : Articles L. 112-5 et R. 112-1 du Code de la consommation

Adaptations de la partie réglementaire du code de la consommation
Décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017

Ce qu'il faut retenir :

Le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 porte dispositions relatives à l'outre-mer du Code de la consommation et modifie d'autres dispositions de ce code. Ce texte est entré en vigueur le 15 juillet 2017 (JO 14 juill. 2017, texte n° 35) à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Pour approfondir :

Complétant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du Code de la consommation, le décret du 12 juillet 2017 :

- procède, dans le cadre fixé par les nouvelles dispositions législatives, aux extensions et adaptations de la partie réglementaire ;
- s'inscrit dans la nouvelle architecture du Code de la consommation, désormais composé de 8 livres comportant chacun un titre réservé aux dispositions relatives à l'outre-mer, à l'exception du livre VIII.

Le décret du 12 juillet 2017 prévoit des dispositions en matière de règles de formation et d'exécution des contrats de consommation, de crédit, de pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles, d'action de groupe et de traitement des situations de surendettement.

Il abroge la partie réglementaire du code maintenue en vigueur dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du Code de la consommation (D. n° 2016-884, 29 juin 2016 : JO 30 juin 2016, texte n° 62 ; JCP E 2016, act. 585) jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prise en application du II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (V. not. sur cette loi, JCP E 2014, Act. 213 ; JCP E 2014, 1176), et du présent décret.

Ce décret modifie par ailleurs les dispositions des articles R. 224-4 et R. 224-7 du Code de la consommation ainsi que l'annexe mentionnée à l'article R. 224-5 du même code déterminant le contenu et les modalités de présentation du formulaire de rétractation annexé à tout contrat d'achat de métaux précieux.

La loi n° 2017-203 du 21 février 2017 (L. n° 2017-203, 21 févr. 2017, ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services : JO 22 févr. 2017, texte n° 1) a modifié le délai durant lequel le consommateur peut se rétracter, passant de 24 heures à 48 heures, et a supprimé la suspension de l'exécution des obligations des parties durant ce délai.

Les professionnels réalisant des opérations de rachat de métaux précieux auprès des consommateurs peuvent donc, contre paiement, prendre possession des métaux précieux, dès la conclusion du contrat. Les articles réglementaires et le formulaire type de rétractation sont adaptés en conséquence.

Le décret met à jour les dispositions réglementaires du Code de la consommation faisant référence à la commission de la sécurité des consommateurs supprimée par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (L. n° 2017-55, 20 janv. 2017 : JO 21 janv. 2017, texte n° 2).

Il prévoit enfin une disposition permettant à titre exceptionnel la prorogation des mandats des membres du conseil d'administration de l'INC en vue de favoriser la continuité de la gouvernance de l'INC.

A rapprocher : Loi n° 2017-203 du 21 février 2017

A propos de la directive 93/13 du Conseil relative aux clauses abusives
CJUE, 6 juill. 2017, aff. C-290/16

Ce qu'il faut retenir :

A défaut d'exclusion prévue par la Directive 93/13 du Conseil relative aux clauses abusives, la protection des consommateurs prime sur les dispositions relatives à la liberté de fixation des prix, notamment en matière de transport aérien. Ainsi, si les transporteurs aériens disposent d'une liberté de fixation des tarifs des passagers, cette liberté ne peut faire échec aux dispositions relatives à la protection des consommateurs à l'encontre des clauses abusives.

Pour approfondir :

Le Bundesverband, association allemande de protection des consommateurs, a procédé les 26 avril et 20 juin 2010, sur le site Internet d'Air Berlin, à différentes simulations de prix pour des vols en aller simple et en aller-retour en provenance et à destination d'aéroports Allemands.

Les prix indiqués lors de ces deux simulations faisaient apparaître, pour la première, un montant de 3 euros au titre des « Taxes et redevances » et, pour la seconde, un montant de 1 euro au titre de ces mêmes « Taxes et redevances ».

Le Bundesverband a constaté que le montant des taxes et des redevances tels qu'indiqué sur le site Internet d'Air Berlin est « très inférieurs à ceux effectivement dus par la compagnie aérienne » et « de nature à induire le consommateur en erreur ».

Le Bundesverband a considéré que cet affichage est contraire à l'article 23, paragraphe 1, troisième phrase du règlement n°1008/2008 et a saisi le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin) d'une action en cessation de cette pratique.

Par ailleurs, le Bundesverband a également contesté, dans le cadre de cette même action, la validité du point 5.2 des conditions générales d'Air Berlin au titre duquel Air Berlin prélèvera la somme forfaitaire de 25 euros à titre de frais de traitement par réservation et par passager sur la somme devant être remboursée à ce dernier, lorsque le passager ne s'est pas présenté à un vol ou lorsqu'il a annulé sa réservation. Le Bundesverband considéré en effet que cette clause est contraire à l'article 307 du BGB (code civil allemand), Air Berlin ne pouvant exiger « le paiement de frais distincts pour l'exécution d'une obligation légale ».

Le Landgericht Berlin a accueilli la demande du Bundesverband et a ordonné à Air Berlin de :

- « cesser de faire figurer, sous le titre « Taxes et redevances », lors de l'affichage des prix pour des vols sur son site Internet, des montants ne correspondant pas à ceux que cette compagnie aérienne doit effectivement verser et, d'autre part,
- de supprimer le point 5.2 de ses conditions générales de vente ».

Air Berlin a interjeté appel de cette décision devant le Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin). Le Kammergericht Berlin a rejeté l'appel d'Air Berlin qui a alors introduit un pourvoi en révision devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice).

Le Bundesgerichtshof a saisi la CJUE des questions préjudicielles suivantes :

- L'article 23, paragraphe 1, troisième phrase, du Règlement n° 1008/2008 doit-il être interprété en ce sens que, lors de la publication de leurs tarifs, les transporteurs aériens doivent préciser, de manière séparée, les montants dus par les clients au titre des taxes, redevances aéroportuaires et autres redevances, suppléments et droits mentionnés sous les b) à d) de l'article et ne peuvent donc pas inclure pour partie ces derniers dans leurs tarifs des passagers, visés au point a) de cette disposition ?
- L'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 1008/2008 doit-il être interprété en ce sens que la liberté de tarification reconnue aux transporteurs aériens par ledit Règlement s'oppose à ce qu'une réglementation nationale, transposant le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, s'applique ?

- Sur la 1^{ère} question posée

Aux termes de l'article 23, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement n° 1008/2008

« Les tarifs des passagers et les tarifs de fret offerts au public mentionnent les conditions applicables lorsqu'ils sont proposés ou publiés sous quelque forme que ce soit, y compris sur internet, pour les services aériens au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique. Le prix définitif à payer est précisé à tout moment et inclut le tarif des passagers ou le tarif de fret applicable ainsi que l'ensemble des taxes, des redevances, des suppléments et des droits applicables inévitables et prévisibles à la date de publication. **Outre l'indication du prix définitif, les éléments suivants au moins sont précisés: a) tarif des passagers ou tarif de fret; b) taxes; c) redevances aéroportuaires; et d) autres redevances, suppléments ou droits, tels que ceux liés à la sûreté ou au carburant; lorsque les éléments énumérés aux points b), c) et d) ont été ajoutés au tarif des passagers ou au tarif de fret.** Les suppléments de prix optionnels sont communiqués de façon claire, transparente et non équivoque au début de toute procédure de réservation et leur acceptation par le client résulte d'une démarche explicite. »

La Cour de Justice de l'Union Européenne considère dans son paragraphe 24 qu'« un transporteur aérien qui se bornerait à mentionner le prix définitif ne satisferait pas aux prescriptions de l'article 23, paragraphe 1, troisième phrase, de ce règlement, dès lors que celles-ci imposent d'indiquer les montants des différents éléments composant ce prix ».

Air Berlin fait alors valoir que « l'indication des montants réels des éléments visés à l'article 23, paragraphe 1, troisième phrase, sous c) et d), du règlement n° 1008/2008 serait impossible, dans la mesure où ces montants seraient inconnus au moment de la réservation du vol. ».

La CJUE ne suit pas l'argument d'Air Berlin dans la mesure où lors de l'achat de son billet d'avion le consommateur paye un prix définitif et non pas un prix provisoire susceptible d'être modifié une fois que les montants exacts des redevances aéroportuaires et des autres redevances sont définitivement connus.

Par conséquent, et même si certains montants, comme le prix du carburant, ne peuvent être connus qu'une fois le vol effectué, « les montants des taxes, des redevances aéroportuaires et des autres redevances, suppléments et droits, mentionnés à l'article 23,

paragraphe 1, troisième phrase, sous b) à d), du règlement n° 1008/2008, devant être acquittés par le client correspondent à l'estimation faite par le transporteur aérien au moment de la réservation du vol. »

Par conséquent, la CJUE a considéré que « lors de la publication de leurs tarifs des passagers, les transporteurs aériens doivent préciser, de manière séparée, les montants dus par les clients au titre des taxes, des redevances aéroportuaires ainsi que des autres redevances, suppléments et droits, visés à l'article 23, paragraphe 1, troisième phrase, sous b) à d), de ce règlement, et ne peuvent, en conséquence, inclure, même pour partie, ces éléments dans le tarif des passagers, visé à l'article 23, paragraphe 1, troisième phrase, sous a), dudit règlement. »

Chaque montant de chaque catégorie de taxe ou redevance doit donc être précisé et cela afin de permettre au consommateur d'appréhender de manière optimale et intégrale les différentes composantes du prix qu'il devra régler.

- Sur la 2^{nde} question posée

Les juridictions allemandes ont considéré que la clause figurant au point 5.2 des conditions générales de vente d'Air Berlin prévoyant des frais de traitement de 25 euros en cas d'annulation d'une réservation de vol ou de non-présentation désavantage « de façon indue les clients d'Air Berlin » et est par conséquent « de nul effet », conformément aux dispositions du droit allemand qui transpose la directive 93/13 du Conseil relatives aux clauses abusives.

La question qui se pose ici est celle de l'application concomitante :

- des dispositions transposant la Directive 93/13 du Conseil relative aux clauses abusives et qui qualifie d'abusives le point 5.2 des conditions générales de vente d'Air Berlin et
- de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n°1008/2008 permettant aux transporteurs aériens de fixer les tarifs des passagers librement.

La Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle que la Directive 93/13 du Conseil relative aux clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateur a vocation à s'appliquer dans tous les secteurs d'activité, à moins que la Directive n'exclue elle-même et de façon spécifique certains secteurs d'activité.

La Directive 93/13 du Conseil relative aux clauses abusives a donc vocation à s'appliquer aux contrats de transport aérien, ce secteur d'activité n'étant pas explicitement exclu du champ d'application de la Directive.

La CJUE a rappelé les dispositions de l'arrêt du 18 septembre 2014 Vueling Airlines dans lequel la Cour a pu considérer que « l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 1008/2008 s'oppose à une réglementation, telle que celle en cause dans cette affaire, ayant pour but d'obliger, en toutes circonstances, les transporteurs aériens à transporter les bagages enregistrés de leurs passagers sans pouvoir exiger de supplément de prix pour ce transport. En revanche, la Cour n'a aucunement énoncé que la liberté de tarification s'oppose, de façon générale, à l'application de toute règle de protection des consommateurs. Bien au contraire, la Cour a indiqué que, sans préjudice de l'application, notamment, des règles édictées en matière de protection des consommateurs, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les États membres réglementent des aspects relatifs au contrat de transport aérien, en particulier aux fins de protéger les consommateurs contre des pratiques abusives, sous réserve de ne pas remettre en cause les dispositions tarifaires du règlement n° 1008/2008 ».

Ainsi, la Cour a considéré que, si la liberté de fixation des prix n'empêche pas les compagnies aériennes de pouvoir exiger des suppléments de prix pour le transport des bagages, cette liberté ne permet pas pour autant de s'opposer à l'application de dispositions nationales transposant une directive du droit de l'Union Européenne en matière de protection des consommateurs et de clauses abusives.

Ainsi, à défaut d'exclusion précisée au sein de la directive 93/13, la protection des consommateurs contre les clauses prévues aux seins des contrats, prime sur les dispositions relatives à la liberté de fixation des prix, notamment en matière de transport aérien.

A rapprocher : CJUE 18 septembre 2014, Vueling Airlines, C-487/12, EU:C:2014:2232

PROPRIETE INTELLECTUELLE & NOUVELLES TECHNOLOGIES

**Marque « Giant » :
Signe distinctif, évocateur ou descriptif ?**
Cass. com., 8 juin 2017, n°15-20.966

Ce qu'il faut retenir :

La frontière entre le signe distinctif – protégeable – le signe descriptif – non protégeable – est soumise à l'appréciation des juges du fond guidés par des règles rappelées par la Cour de cassation.

Pour approfondir :

Lors du choix d'une marque, il faut tenir compte tout à la fois de la dimension marketing mais aussi des contraintes juridiques. En effet, le Code de la propriété intellectuelle pose les conditions que doit remplir un signe pour constituer une marque valable. Au premier rang de ces conditions, se trouve l'exigence du caractère distinctif du signe.

Cette condition va de soi : dès lors que la marque a pour fonction d'identifier l'origine d'un produit ou d'un service en le distinguant de ceux des concurrents, le signe choisi comme marque doit, pour remplir cette fonction, être suffisamment arbitraire par rapport aux produits et services désignés.

L'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose: « Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Sont dépourvus de caractère distinctif : a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ; b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ; c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle. Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage. ».

Le point b) vise, en particulier, ce que l'on appelle les signes descriptifs, ceux qui doivent rester à la

disposition de tous les acteurs du marché parce qu'ils décrivent les caractéristiques des produits et services désignés dans le dépôt de la marque. Au fil des années, la jurisprudence tant européenne que française a donné les lignes directrices d'appréciation du caractère distinctif d'un signe et de sa faculté à constituer une marque valable. Pourtant, tout n'est pas aussi limpide comme en témoigne l'affaire « Giant » dans laquelle les décisions de première instance ont adopté des positions différentes et qui vient de donner lieu à un arrêt de la Cour de cassation (Cass. com., 8 juin 2017, pourvoi n°15-20.966).

Dans cette affaire, la société QUICK, titulaire de la marque GIANT pour désigner des produits relevant des classes 29 et 30, et exploitée pour désigner un des hamburgers de l'enseigne, estimait qu'une société avait commis des actes de contrefaçon en déposant et utilisant un signe composé de trois termes dont le mot GIANT pour désigner, également, des produits alimentaires. Celle-ci a soulevé la nullité de la marque prétendument contrefaite en faisant valoir que l'adjectif GIANT, pour des produits alimentaires, tend à mettre en exergue leurs dimensions et quantités importantes, et à informer le consommateur sur les qualités du produit qui lui sont ainsi proposées. En première instance, les juges du Tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, 24 octobre 2013, RG n°12/10515) ont prononcé la nullité de la marque GIANT, en adoptant le raisonnement qui leur était soumis par le défendeur. Le Tribunal a ainsi considéré que : « *Le mot GIANT est un adjectif anglais signifiant géant ou encore énorme en langue française. Il doit être relevé avec la défenderesse que ce terme, du fait notamment de sa proximité avec l'adjectif français géant, est très facilement compris par le consommateur français, habitué par ailleurs au recours à des mots anglais notamment dans le domaine du commerce et surtout dans le domaine des fast-food, d'origine anglo-saxonne. En outre, dans le domaine des produits alimentaires, il est courant d'utiliser des adjectifs qui décrivent la caractéristique mise en avant, notamment s'agissant des quantités importantes ou réduites. En l'espèce, le terme GIANT a vocation à désigner la dimension importante de l'aliment et ne sera perçu que comme tel par le consommateur. En conséquence, le terme GIANT est dépourvu de toute distinctivité* ».

La motivation du jugement établissait ainsi que le terme ne pouvait pas être monopolisé pour permettre à chacun d'utiliser cet adjectif.

La Cour d'appel a néanmoins adopté une position différente et jugé, au contraire, que la marque en cause est suffisamment distinctive : « *Considérant que le mot anglais « giant » par sa proximité linguistique avec son équivalent en langue française, était à la date du dépôt de la marque GIANT le 14 juin 2006 compris du consommateur francophone comme signifiant géant et par extension, énorme ; qu'il s'ensuit que ce terme suggère, d'une manière générale et impersonnelle pour l'ensemble des produits et services visés, la dimension particulièrement importante de la portion des produits ou l'importance des services exploités sous ce signe ; considérant que le fait qu'une entreprise souhaite ainsi conférer une image positive à ses produits ou services, indirectement et de façon abstraite, sans pour autant informer directement et immédiatement le consommateur de l'une des qualités ou des caractéristiques déterminantes des produits ou services concernés, relève de l'évocation et non de la désignation au sens de l'article L.711-2 sous b) ».*

Ainsi, pour les juges d'appel, la marque présentait simplement un caractère évocateur mais suffisant pour remplir la condition de distinctivité et donc être valable. Or, pour aboutir à cette conclusion, les juges se sont référés aux caractéristiques « déterminantes ».

C'est sur ce point que l'arrêt va être cassé par la Haute Cour en ces termes : « *Qu'en statuant ainsi, alors que sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique des produits ou services couverts par la marque et qu'il est indifférent que les caractéristiques des produits ou services qui sont susceptibles d'être décrites soient essentielles sur le plan commercial ou accessoires, la Cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

La Cour de cassation rappelle ainsi que, dans l'appréciation qu'ils portent, les juges ne doivent pas s'arrêter au point de savoir si ce sont des caractéristiques essentielles ou non essentielles qui sont désignées par le signe, dans ces deux cas il ne peut constituer une marque valable.

De nouveaux juges d'appel devront donc examiner la question de la validité de la marque GIANT en tenant compte de cette règle d'interprétation.

A rapprocher : Article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle

Limites aux droits conférés par la marque : l'usage honnête dans la vie des affaires
Cass. com., 5 juillet 2017, n°15-28.114

Ce qu'il faut retenir :

Lorsqu'un signe devient l'appellation usuelle des produits et services désignés dans le dépôt, son titulaire ne peut en interdire l'usage par des tiers.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, le titulaire de la marque Buckfast désignant notamment des produits et services relatifs à l'élevage de reines et d'abeilles a assigné en contrefaçon un apiculteur en contrefaçon pour avoir utilisé les termes buckfast et buck sans autorisation et ce dans le cadre de la commercialisation des produits identiques à ceux énumérés dans l'enregistrement de la marque.

Alors que les juges d'appel avaient retenu la commission d'actes de contrefaçon, la Cour de cassation, au visa de l'article L716-1 du code de la propriété intellectuelle tel qu'interprété à la lumière de l'article 6, paragraphe 1 sous b), de la directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, va censurer cette décision aux motifs que les juges d'appel auraient dû vérifier si la personne poursuivie en contrefaçon n'avait pas fait un usage honnête d'un signe indispensable à la désignation du produit vendu.

Selon la Haute Cour, au vu des textes ci-avant rappelés : *« Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».*

Or, les pièces versées aux débats établissaient qu'en 2003 dans les revues spécialisées « Abeilles et fleurs » et « L'abeille de France et l'apiculteur » des annonces mettant en vente des ruches peuplées « Buckfast », ainsi que des essaims et reines sélectionnées issus des élevages « Buck » et qu'à l'époque de ces parutions, les termes buckfast et buck étaient devenus usuels pour désigner un certain type d'abeilles.

Aussi, selon la Cour il en résulte que, dans le cadre d'une offre de transaction entre spécialistes de l'apiculture de l'espèce des abeilles en question, M. X... a utilisé le signe en se conformant aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, en faisant ainsi un usage que le titulaire de la marque n'était pas en droit d'interdire.

Voici une illustration des limites au droit sur la marque qui résultent de l'article 6 précité de la directive précitée. Son application est assez rare, car les plaideurs préfèrent le plus souvent s'attaquer à la validité même de la marque contrefaite.

A rapprocher : Article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle ; Directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988

Cession internationale de marques et portée des engagements du cessionnaire
CA Lyon, 4 juill. 2017, n°17/02315

Ce qu'il faut retenir :

Le principe de territorialité qui gouverne le droit des marques limite la protection de celles-ci aux territoires où elles sont enregistrées.

Pour approfondir :

Les contrats de cession de marques doit être rédigés avec le plus soin, en particulier lorsque, comme en l'espèce, ne sont concernées par la cession qu'une partie des marques composant le portefeuille du cédant, ainsi que l'illustre l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 4 juillet 2017.

Dans cette affaire, un contrat de cession de marques avait été conclu entre la tête d'un réseau de distribution et son distributeur pour la Corée du sud. Le contrat portait sur les marques M détenues par le cédant en Corée du Sud en vue de leur exploitation par le cessionnaire sur le territoire de cet Etat.

Le contrat était soumis au droit français et soumettait toutes les contestations relatives à sa validité, son exécution et sa réalisation à la compétence des juridictions françaises.

Or, le cédant avait pris connaissance de la tentative d'enregistrement, par le cessionnaire, de marques identiques à celles cédées en dehors du territoire de la Corée du Sud et de la commercialisation de produits revêtus desdits marques. Il saisit alors les juridictions françaises en faisant grief au cessionnaire d'avoir méconnu les restrictions territoriales de l'acte de cession. La compétence des juridictions françaises était contestée.

La Cour d'appel de Lyon a considéré que la demande dont elle était saisie tend à voir ordonner de cesser toute utilisation de l'ensemble des marques M en dehors de la Corée du Sud. Or, la clause attributive de compétence doit s'interpréter strictement et ne concerne que les contestations relatives au contrat de cession des marques M enregistrées en Corée du Sud. La Cour rappelle également le principe de territorialité : la marque protégée dans le cadre d'un contrat international de cession est celle enregistrée auprès des autorités compétentes de l'état concerné.

Il en résulte, selon les juges, que la cession ne concerne pas les autres marques enregistrées par le cédant au sein d'autres Etats que la Corée du Sud et que celui-ci ne peut, par le biais du contrat de cession, se prévaloir d'une protection internationale des marques. En outre, le contrat ne comportait aucun engagement de ne pas faire interdisant au cessionnaire de faire quoique ce soit en dehors du territoire de la Corée du Sud. Or, précisément, les actes reprochés concernaient d'autres territoires et donc d'autres droits de propriété intellectuelle. La Cour considère que la clause attributive de juridiction n'a pas vocation à s'appliquer et que le litige doit être réglé selon les dispositions de l'article 6 du [règlement UE n°1215/2012 du 12 décembre 2012 dit Bruxelles 1 bis](#).

La solution aurait pu être différente si le contrat avait comporter des stipulations à la charge du cessionnaire relatives aux engagement souscrits par ce dernier en dehors du cadre strict de la cession de marques proprement dites et, en particulier, des engagement de ne pas faire sur d'autres territoires que ceux dans lesquels les marques cédées étaient enregistrées. L'occasion d'insister sur la nécessité de rédiger avec soin ce type de contrat complexe.

A rapprocher : Règlement UE n°1215/2012 du 12 décembre 2012

Vol de données : la Cour de cassation persiste et signe !

Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-81.113

Ce qu'il faut retenir :

Preuve que la donnée a acquis de la valeur, celle-ci est désormais protégée par les infractions réprimant les atteintes aux biens, à commencer par la plus emblématique d'entre elles : le vol. Les entreprises disposent là d'une arme efficace pour défendre leur actif « data ».

Pour approfondir :

Dans un arrêt rendu le 28 juin 2017, la Cour de cassation a approuvé l'application du délit de « vol » à la collecte et à l'utilisation, par un membre d'une société, de correspondances, émises ou reçues par un autre membre et qui étaient librement accessibles sur le réseau informatique de la société, en raison « du caractère personnel » des documents.

En se fondant sur le vol – au lieu, par exemple, de l'atteinte au secret des correspondances (invoquées dans cette affaire, sans succès) –, cette décision confirme le célèbre arrêt « Bluetooft » rendu par la chambre criminelle le 20 mai 2015 (pourvoi n°14-81336), par lequel les hauts magistrats avaient admis, sans réserve, l'application du délit de « vol », aux données.

Cette décision confirme aussi que la donnée, désormais considérée comme un véritable « actif » par une part sans cesse croissante d'organismes, est en train de faire son entrée au Panthéon des « biens » immatériels au même titre que les droits de propriété intellectuelle.

1) De quoi s'agissait-il ?

Le membre d'un cabinet d'avocats, qui avait accès aux fichiers collectifs hébergés sur les serveurs du système d'information de celui-ci, avait dupliqué et édité des courriers rédigés par un autre membre (qualifié, par les juges, de « propriétaire » du document) du cabinet, « secrètement (...), à l'insu et contre le gré » de ce dernier, et « à des fins étrangères au fonctionnement » du cabinet. Cette dernière précision a pour utilité d'écarter la responsabilité pénale de la personne morale au profit de la personne physique auteur des faits délictueux. Celle-ci avait ensuite transmis les documents à un tiers, à l'appui d'une dénonciation de nature à nuire au propriétaire.

Condamné pour « vol » à 1500 euros avec sursis, l'auteur des faits avait alors saisi la Cour de cassation en invoquant le caractère librement accessible des documents, qui n'étaient protégés par aucun mot de passe, ce qui établissait, selon lui, « leur appartenance à l'entreprise, exclusive de toute appropriation et donc de tout vol ».

2) La solution donnée par la Cour

Insensible à l'argument de libre accessibilité, la Cour de cassation a confirmé la qualification de vol en considérant que « le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusive de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction ».

3) La portée de la décision

Preuve que la donnée a acquis de la valeur, celle-ci est désormais protégée par les infractions réprimant les atteintes aux biens, à commencer par la plus emblématique d'entre elles : le vol. Les entreprises disposent là d'une arme efficace pour défendre leur actif « data ».

Cette protection peut toutefois se retourner contre l'entreprise qui, si elle ne prévoit pas – via une charte informatique par exemple – que l'ensemble des données produites ou reçues par les membres de son personnel lui appartiennent exclusivement, peut voir s'échapper la propriété sur ses données. C'était d'ailleurs l'hypothèse de la décision commentée : la personne physique a été reconnue « propriétaire » des correspondances. La mise en place d'une gouvernance des données, impliquant une démarche contractuelle à l'égard des collaborateurs de l'entreprise, peut corriger efficacement ce point.

A rapprocher : Articles 311-1, 311-3, 311-13 et 311-14 du Code pénal

IMMOBILIER – CONSTRUCTION URBANISME

**Efficacité des travaux préfinancés par l'assureur
dommage-ouvrage et charge de la preuve**
Cass. civ. 3^{ème}, 29 juin 2017, n°16-19.634

Ce qu'il faut retenir :

Il incombe à l'assureur dommage-ouvrage, tenu d'une obligation de préfinancer les travaux de nature à remédier efficacement aux désordres garantis, de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention de réparation et le dommage.

Pour approfondir :

Cette affaire opposait une copropriété, composée de plusieurs bâtiments réceptionnés le 31 octobre 1986, et l'assureur dommage-ouvrage.

Le Syndicat avait déclaré à l'assureur le 30 août 1996, des désordres affectant les gardes corps en chêne des balcons.

L'assureur avait notifiée sa garantie. Les travaux de reprise étaient réalisés et réceptionnés le 2 octobre 2001. En 2007, le Syndicat faisait une nouvelle déclaration de sinistre. Cette fois l'assureur DO refusait sa garantie et opposait la prescription de l'action.

L'arrêt de la Cour d'appel avait déclaré l'action prescrite au motif que le sinistre trouvait sa source dans les bois d'origine en raison de la présence d'un champignon et non dans les travaux de réparation.

La Cour d'appel confirmait ainsi le jugement du Tribunal qui avait jugé que n'était pas rapportée la preuve d'une insuffisance ou d'une inefficacité des travaux financés par l'assureur dommage-ouvrage.

La Cour de cassation casse l'arrêt et précise : « *qu'en statuant ainsi alors qu'il incombe à l'assureur dommage-ouvrage tenu d'une obligation de préfinancer des travaux de nature à remédier efficacement aux désordres de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage, la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve.* »

La couverture de l'assurance porte sur la réparation matérielle des ouvrages. La garantie porte sur la réparation intégrale des dommages. Les travaux préfinancés doivent en conséquence être de nature à mettre fin aux désordres. L'assureur qui ne financerait pas des travaux efficaces de nature à mettre fin aux désordres ne remplirait pas son obligation. Il est en outre responsable des mauvaises préconisations de son expert.

L'assureur doit ainsi veiller à la pertinence des travaux de reprise qu'il met en œuvre.

La Cour de cassation ajoute que c'est l'assureur qui doit rapporter la preuve « *de l'absence de lien de causalité entre son intervention de réparation et le dommage.* »

A rapprocher : Dans un arrêt du 22 juin 2011, pourvoi n°10-16.308, la 3^{ème} Chambre de la Cour de cassation a rappelé que les réparations financées par l'assureur dommage-ouvrage doivent remédier de façon efficace et pérenne aux désordres et conduire à la non aggravation des dommages garantis.

Vente d'immeuble : impact de la requalification en VEFA

Cass. civ. 3^{ème}, 1^{er} juin 2017, n°16-14.428

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt dont les faits sont antérieurs à la création du régime juridique de la vente d'immeuble à rénover, la Cour de cassation considère que l'acte de vente d'un immeuble avec travaux de réhabilitation à réaliser par une entreprise tierce et financement global du projet, relève du régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Par conséquent, le notaire engage sa responsabilité à l'égard des acquéreurs pour ne pas avoir soumis ladite vente au régime de la VEFA. Le banquier quant à lui doit être indemnisé du fait de l'annulation consécutive du prêt à concurrence des frais exposés, des intérêts du prêt échus et de la perte de chance de percevoir les intérêts à échoir.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société a vendu à des époux deux lots de copropriété d'un immeuble d'habitation devant être réhabilité par une entreprise tierce suivant un acte de

vente conclu par acte authentique le 5 mai 2004 sans que l'acte ne comporte de mentions légales sur la vente en l'état futur d'achèvement des articles L.261-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Afin de financer cette acquisition et le montant des travaux, les acquéreurs ont souscrit un emprunt bancaire. Cependant, les travaux de réhabilitation n'ayant pas été réalisés, les acquéreurs ont assigné leur vendeur, depuis en liquidation judiciaire, son mandataire, le notaire et enfin la banque prêteuse en annulation de la vente avec restitution du prix de vente, versement de dommages-intérêts et annulation du prêt.

Les juges d'appel suivis par la Cour de cassation ont retenu la responsabilité du notaire considérant que l'acte préliminaire de vente sous conditions suspensives visait une vente et des travaux de rénovation assurés par un financement global indissociable de sorte que la vente devait relever du régime de la **vente en l'état futur d'achèvement** qui garantit l'achèvement à l'acquéreur.

La Cour d'appel a retenu que dans ces conditions le notaire n'avait pas assuré l'effectivité de l'acte de vente d'autant que son attention aurait, selon les juges, dû être mobilisée du fait qu'il était le seul notaire à intervenir.

Le notaire, qui engage alors sa responsabilité, a été condamné solidairement avec le vendeur, à réparer le préjudice subi par les acquéreurs.

S'agissant du contrat de prêt, celui-ci étant un contrat accessoire au contrat de vente, il doit être annulé. La banque sollicitait, sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil devenu 1240 du même Code), la restitution des intérêts échus et des intérêts à échoir à raison de la perte de chance.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu que suite à l'annulation du contrat de prêt, la banque est fondée à être indemnisée au titre de la restitution des intérêts échus et à se prévaloir de la perte de chance des intérêts à échoir.

En revanche la Cour de cassation censure les juges d'appel d'avoir écarté l'indemnisation de la banque au titre de la restitution des frais.

Depuis les faits qui ont donné lieu à cet arrêt, le législateur a créé un régime juridique dédié, il s'agit de la « vente d'immeuble à rénover » des articles L. 262-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Ce régime s'applique dès lors qu'une personne, qui vend un immeuble bâti ou une partie d'immeuble bâti, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, ou destiné après travaux à l'un de ces usages, s'engage, dans un délai déterminé par le contrat, à réaliser, directement ou indirectement, des travaux sur cet immeuble ou cette partie d'immeuble et perçoit des sommes d'argent de l'acquéreur avant la livraison des travaux.

L'acquéreur n'est alors pas sujet aux risques d'inachèvement du bien à raison de la déconfiture du vendeur puisqu'il est protégé par la garantie extrinsèque d'achèvement obligatoirement souscrite par le vendeur.

A rapprocher : Articles L. 262-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ; Article L. 261-3 et suivants du Code la construction et de l'habitation

Obligations d'amélioration de la performance énergétique - Suspension de l'exécution du décret du 9 mai 2017
CE, Ordonnance du 28 juin 2017, n°411.578

Ce qu'il faut retenir :

Suivant ordonnance de référé du 28 juin 2017, le Conseil d'Etat a suspendu partiellement l'exécution du décret n°2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, en raison du calendrier jugé impossible à respecter et qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Pour approfondir :

Le Ministère du Logement publiait le 10 mai, avec beaucoup de retard, le décret relatif aux obligations de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire.

Mesure phare de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret du 9 mai 2017 a déçu et sa mise en œuvre a été jugée difficile.

Trois organisations professionnelles ont saisi le Juge des référés du Conseil d'Etat par requête en date du 16

juin 2017, pour obtenir la suspension de l'exécution du décret n°2017-918 du 9 mai 2017.

Les organisations professionnelles ont justifié de l'urgence en invoquant le trop court délai entre la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 10 mai 2017 et la date du 1^{er} juillet 2017, fixée pour la production par les opérateurs concernés du plan d'actions et du rapport d'études énergétiques pour améliorer la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire d'une surface supérieure ou égale à 2.000 m², et arguant plus généralement d'un doute sérieux sur la légalité du décret.

Le Ministre de la Cohésion des Territoires concluait au rejet de la requête, à l'absence d'urgence, et soutenait qu'aucun des motifs soulevés n'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté.

Rappelons que le décret pris en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique oblige les propriétaires et locataires à réduire les consommations d'énergie des bâtiments à usage tertiaire, d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m², à hauteur de 25% d'ici 2020 et 40% d'ici 2030 et dans cette perspective, de réaliser des études énergétiques et à élaborer des plans d'actions pour le 1^{er} juillet 2017.

R.131-46. Selon les modalités et les formats électroniques, les propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, les bailleurs et les preneurs conjointement, dans le respect des responsabilités et des obligations de chacun, transmettent les éléments suivants à un organisme désigné par le ministre en charge de la construction : avant le 1^{er} juillet 2017, les rapports d'études énergétiques conformes aux dispositions de l'article R.131-42, et le plan d'actions visés au I de l'article R.131-44 et, le cas échéant, le nouveau plan d'action et le nouvel objectif de consommation énergétique, déterminés conformément à l'article R.131-45 ; avant le 1^{er} juillet de chaque année civile à compter de l'année 2018, et une fois par an, les consommations énergétiques de l'année civile précédente par type d'énergie exprimées en kWh et en kWh/m² ; avant le 1^{er} juillet 2020, un bilan complet sur les travaux menés et les économies d'énergie réalisées.

Le Conseil d'Etat fait droit à la requête admettant que le calendrier fixé était impossible à respecter par les opérateurs concernés. Il relève également que le contenu des études énergétiques n'a pas été précisé et que n'a pas été désigné l'organisme auquel elles doivent être adressées. Le Conseil d'Etat souligne enfin le manque de clarté du décret.

L'exécution du décret du 9 mai 2017 est suspendue en tant qu'il comporte à l'article R.131-46 du Code de la construction et de l'habitation les mots : « avant le 1er juillet 2017. »

Dans sa décision, le Conseil d'Etat sursoit à statuer et réserve sa décision sur les autres demandes de la requête, soit sur l'obligation de réaliser les travaux nécessaires d'ici le 1er janvier 2020.

La Fédération Française du Bâtiment avait demandé un report des obligations en dénonçant des « contraintes irréalisables ».

C'est chose faite. On peut donc espérer une remise à plat du décret et une clarification des nouvelles obligations qui s'imposeront aux propriétaires, bailleurs et preneurs des établissements concernés à usage de bureaux, d'hôtels, de commerces, d'enseignement et les bâtiments administratifs.

A rapprocher : Article 3 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; Article L.111-10-3 du Code de la construction et de l'habitation ; Article 17 de la loi du 17 août 2015 relative à la transformation énergétique ; Article R.131-46 du Code de la construction et de l'habitation.

Preuve de la réception tacite de l'ouvrage
Cass. civ. 3^{ème}, 13 juillet 2017, n°16-19.438

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence de preuve de la volonté des maîtres de l'ouvrage d'accepter l'ouvrage, la réception tacite ne peut être retenue et seule la responsabilité contractuelle de la société ayant réalisé les travaux peut être recherchée.

Pour approfondir :

En l'espèce, M. et Mme X ont confié des travaux de maçonnerie à une société Z. Parallèlement, M. Y a réalisé le remblaiement autour et au-dessus du garage et de la cave. Invoquant des désordres, M. et Mme X ont assigné la société Z et M. Y en réparation de leur préjudice. La société Z a appelé en garantie son assureur.

La Cour d'appel a retenu que l'assureur de la société n'était pas tenu de la garantir des condamnations prononcées au profit de M. et Mme X, en se fondant, pour écarter la réception tacite des travaux, sur la circonstance que l'entrepreneur n'avait pas contesté, au cours des opérations d'expertise, que les maîtres d'ouvrage n'habitaient pas dans l'immeuble atteint de malfaçons, sur l'existence d'un solde de facture restant dû par les maîtres de l'ouvrage, ainsi que sur des courriers de réclamations adressés en recommandé avec accusé de réception par ceux-ci les 29 mars 2004, 17 août 2004 et 30 novembre 2004 à l'entrepreneur, soit plus d'un an après l'achèvement des travaux.

La société Z s'est pourvue en cassation en soutenant que la réception tacite d'un ouvrage résultait d'actes du maître de l'ouvrage témoignant de sa volonté non équivoque de recevoir cet ouvrage et qu'en l'espèce, les motifs retenus par la Cour d'appel ne suffisaient pas à caractériser une volonté non équivoque de ne pas recevoir l'ouvrage.

La Cour de cassation valide la solution de la Cour d'appel et rejette le pourvoi, retenant d'une part, qu'il appartenait à la société Z, qui invoquait une réception tacite, de la démontrer, que M. et Mme X habitaient un bâtiment non affecté par les désordres, et que la société Z ne pouvait se prévaloir du paiement des travaux puisqu'elle leur réclamait le solde de sa facturation.

Dès lors, la Cour d'appel a pu à bon droit en déduire qu'en l'absence de preuve de la volonté des maîtres de l'ouvrage d'accepter cet ouvrage, la réception tacite ne pouvait être retenue et que seule la responsabilité contractuelle de la société Z pouvait être recherchée.

La réception de l'ouvrage est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves. Si la réception est généralement expresse, notamment lorsqu'est rédigé un procès-verbal décrivant les travaux exécutés et précisant les éventuelles réserves, elle peut également être tacite lorsqu'elle découle d'un ensemble de circonstances manifestant de façon univoque la volonté du maître de recevoir l'ouvrage.

La réception tacite se déduit généralement d'un faisceau d'indices, tels que la prise de possession du bien et le paiement du prix. Mais ces éléments, pris isolément, ne suffisent pas à caractériser la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir les travaux.

A ce titre, la jurisprudence a retenu que le fait pour les acquéreurs de s'acquitter, sans retenue ni réserve, d'une facture de travaux ne présume pas, à lui seul, la volonté non équivoque d'accepter les travaux de construction réalisés.

Par la présente décision, la Cour de cassation précise qu'en l'absence de preuve de la volonté des maîtres de l'ouvrage d'accepter cet ouvrage, la réception tacite ne peut être retenue et seule la responsabilité contractuelle de la société ayant réalisé les travaux peut être recherchée.

A rapprocher : Article 1792-6 du Code civil ; **Cass. civ. 3ème, 22 octobre 2002, n°01.03-851**

INTERNATIONAL

Distribution sélective opérant dans différents États membres et compétence judiciaire
Cass. com., 5 juill. 2017, n° 14-16.737

Ce qu'il faut retenir :

En matière de détermination de la juridiction compétente dans le cadre d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective, « le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'Etat membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes ». Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à des sites Internet opérant dans différents Etats membres « dès lors que les faits commis dans ces États membres ont entraîné ou risquent d'entraîner le dommage allégué dans le ressort de la juridiction saisie ».

Pour approfondir :

En l'espèce, la société X exerce une activité de vente au détail de produits électroniques grand public au moyen d'un magasin physique situé à Paris et de son site Internet de vente en ligne.

La société X a conclu avec la société Y, fournisseur de produits électroniques, un contrat de distribution sélective portant notamment sur une gamme de produits haut de gamme de la marque de la société Y. La société Y a reproché à son distributeur, la société X, de violer la clause du contrat lui interdisant de commercialiser les produits sur une place de marché et lui a notifié la fin de leur relation commerciale. La société X a assigné la société Y afin d'obtenir la livraison de ces produits sans être tenue de respecter cette clause qu'elle estimait appliquée de manière discriminatoire.

Par un arrêt du 25 octobre 2012, devenu irrévocable, la Cour d'appel de Paris a rejeté les demandes de la société X. La société X, invoquant « *de nouvelles transgressions de la clause au sein du réseau* », a assigné la société Y ainsi que la société A pour obtenir le retrait de toute offre en place de marché portant sur des produits de la marque de la société Y sur les sites « amazon.fr », « amazon.de », « amazon.co.uk », « amazon.es » et « amazon.it ».

Par un arrêt du 6 février 2014, la Cour d'appel de Paris :

- a déclaré les demandes de la société X à l'encontre de la société Y irrecevables au motif que « *la preuve de nouvelles transgressions au sein du réseau, sans incidence sur la solution du litige, ne constituant pas une circonstance nouvelle au sens de l'article 488 du code de procédure civile* »,
- a déclaré les demandes de la société X irrecevables à l'encontre de la société A au motif que « *la société X ne démontrait par aucune des pièces produites, notamment ses pièces 95 à 104, que la société Amazon services Europe avait tenu un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées, la privant du bénéfice du régime de responsabilité limitée applicable aux hébergeurs* »,
- s'est enfin déclarée incompétente pour connaître des demandes formées contre la société Amazon services Europe relatives aux sites « amazon.de », « amazon.co.uk », « amazon.es » et « amazon.it » considérant que « *le juge français n'est compétent pour connaître des litiges liés à la vente sur internet que si le site sur lequel la distribution est assurée vise le public de France et que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour ce qui concerne les « sites d'Amazon à l'étranger* », en l'occurrence *amazon.de, amazon.co.uk, amazon.es et amazon.it* ».

La Cour de cassation, par un arrêt du 10 novembre 2015, a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 5, point 3 du règlement (CE) n°44/2001. Aux termes de l'article 5, point 3 du règlement (CE) n°44/2001 : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre: [...] 3°) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

La question qui se posait ici était donc celle de savoir si les juridictions françaises étaient compétentes pour connaître des litiges relatifs à des produits offerts à la vente via des sites Internet localisés à l'étranger, à savoir : « amazon.de », « amazon.co.uk », « amazon.es » et « amazon.it ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt en date du 21 décembre 2016, a considéré que « c'est sur le territoire dudit État membre que le dommage allégué se matérialise. En effet, en cas de violation, par l'intermédiaire d'un site Internet, des conditions d'un réseau de distribution sélective, le dommage qu'un distributeur peut faire valoir est la réduction du volume de ses ventes en conséquence de celles réalisées en violation des conditions du réseau et la perte de profits qui s'ensuit. À cet égard, la circonstance que les sites Internet, sur lesquels l'offre de produits faisant l'objet du droit de distribution sélective apparaît, opèrent dans des États membres autres que celui dont relève la juridiction saisie est sans importance, dès lors que les faits commis dans ces États membres ont entraîné ou risquent d'entraîner le dommage allégué dans le ressort de la juridiction saisie, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier. ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne en a déduit : « l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites Internet opérant dans différents États membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'État membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes. ».

Dans un arrêt du 5 juillet 2017, la Cour de cassation, suivant l'analyse de la Cour de Justice de l'Union Européenne, a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel

de Paris le 6 février 2014 qui avait considéré les juridictions françaises incompétentes au motif que les sites internet ne visaient pas le « public de France ».

Les juridictions nationales sont par conséquent compétentes pour connaître des litiges relatifs à des sites internet opérant sur d'autres États membres, dès lors que la violation de l'interdiction de vente en dehors du réseau entraîne un dommage qui se matérialise sur le territoire français.

A rapprocher : CA Paris, 6 février 2014, n° 13/12976 ; CJUE, 21 décembre 2016 affaire C-618/15

Délai de prescription et délai de garantie différents en matière de biens d'occasion
CJUE, 13 juillet 2017, aff. C-133/16

Ce qu'il faut retenir :

La réduction du délai d'action en responsabilité contre le vendeur d'un bien d'occasion n'a aucune incidence sur le délai de prescription qui ne peut être inférieur à deux ans.

Pour approfondir :

En l'espèce, un ressortissant néerlandais résidant en Belgique, Monsieur X, a acquis une voiture d'occasion auprès de la société Y moyennant le prix de 14.000 euros. Le 22 septembre 2010, la direction de l'immatriculation de Belgique a refusé de procéder à l'immatriculation du véhicule, ce dernier ayant été signalé comme volé dans le système d'information Schengen. Un défaut de conformité a par conséquent été constaté. Le 7 octobre 2010, l'assureur de Monsieur X a signalé le défaut de conformité à la société Y. L'assureur de Monsieur X a mis en cause la responsabilité du vendeur, la société Y, au motif que « le véhicule en cause était affecté d'un vice caché fonctionnel » et l'a mis en demeure de « reprendre le véhicule ainsi que de rembourser le prix de vente ». A la suite de démarches entreprises par le vendeur, il est apparu que ce sont les documents du véhicule, et non le véhicule lui-même, qui avaient été volés « afin de maquiller une voiture similaire d'origine frauduleuse en Italie ».

Le 7 janvier 2011, le véhicule acheté par Monsieur X a pu être immatriculé. Le 21 octobre 2011, le conseil de

Monsieur X a mis en demeure la société Y d'indemniser Monsieur X des « *dommages subis en raison du défaut de conformité dont le véhicule en cause était affecté* ». La société Y a contesté la demande d'indemnisation en soulevant le caractère tardif de cette dernière. Monsieur X a par conséquent saisi le Tribunal de commerce de Mons (Belgique) « *afin d'obtenir une indemnisation des dommages subis en raison du défaut de conformité du véhicule en cause. Il a sollicité le remboursement des frais afférents à la location d'un véhicule de remplacement et des frais administratifs encourus, ainsi qu'une réduction du prix au titre de la moins-value du véhicule acquis, majorés des intérêts compensatoires et judiciaires depuis le 7 octobre 2010* ».

Par jugement en date du 9 janvier 2014, le Tribunal de commerce de Mons a débouté Monsieur X de ses demandes. Monsieur X a interjeté appel de ce jugement et le 8 juin 2015, la Cour d'appel de Mons a jugé que « *le véhicule vendu était affecté d'un défaut de conformité au sens des articles 1649 bis et suivants du code civil, mais que ce défaut semblait avoir été résolu à la suite de l'immatriculation de ce véhicule. Néanmoins, la réouverture des débats a été ordonnée d'office afin de permettre aux parties de conclure, notamment, sur la prescription de l'action.* ».

La Cour d'appel indique que s'agissant du délai de prescription il convient de distinguer le « *déla*i de garantie » du « *déla*i de prescription » :

- le délai de garantie prévu à l'article 1649 quater paragraphe 1 du code civil belge est de 2 ans à compter de la délivrance du bien. Ce délai peut être réduit d'un commun accord des parties à 1 an pour les biens d'occasion.
- le délai de prescription prévu à l'article 1649 quater paragraphe 3 du code civil belge est de 1 an à compter du jour « *où le défaut de conformité a été constaté par le consommateur, sachant que ce délai ne peut expirer avant la fin du délai de deux ans prévu au paragraphe 1 de cet article* ».

Il apparaît que les parties ont réduit le délai de garantie à 1 an.

L'action en justice a été intentée le 12 mars 2012 soit plus d'un an après :

- la livraison du véhicule en cause qui a eu lieu le 21 septembre 2010,
- la constatation du défaut de conformité de ce véhicule intervenue le 22 septembre 2010.

La société Y soutient que « *la prolongation du délai de prescription jusqu'à l'expiration du délai de deux ans ne se justifie pas lorsque le délai de garantie a été valablement réduit à une durée d'un an. Dans une telle situation, cette disposition devrait être interprétée en ce sens que le délai de prescription de l'action en justice pouvant être engagée par le consommateur peut expirer avant la fin du délai de deux ans à compter de la délivrance du bien d'occasion.* ». Monsieur X soutient quant à lui que « *la directive 1999/44 et, plus précisément, l'article 5, paragraphe 1, ainsi que l'article 7, paragraphe 1, second alinéa, de celle-ci, ne permet pas aux États membres de prévoir, pour l'action du consommateur, en ce qui concerne la vente d'un bien d'occasion, un délai de prescription inférieur à deux ans à compter de la délivrance de ce bien.* ». La Cour d'appel de Mons a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question de savoir si « *« les dispositions combinées de [l'article 5, paragraphe 1,] et [de l'article 7, paragraphe 1, second alinéa], de la directive [1999/44] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition du droit national interprétée en ce sens qu'elle permet, pour les biens d'occasion, que le délai de prescription de l'action du consommateur expire avant la fin du délai de deux ans à compter de la délivrance du bien non conforme lorsque le vendeur et le consommateur ont convenu d'un délai de garantie inférieur à deux ans ?* »

La question qui se pose est donc celle de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose « *à une règle d'un Etat membre qui permet que le délai de prescription de l'action du consommateur soit d'une durée inférieure à deux ans à compter de la délivrance du bien* » (point 32). L'article 5 paragraphe 1 de la Directive 1999/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation prévoit que « *La responsabilité du vendeur prévue à l'article 3 est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2, sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'expirer pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance.* ».

Deux délais ont ainsi été instaurés par la Directive 1999/44/CE :

- le délai de responsabilité du vendeur d'une durée de 2 ans à compter de la délivrance du bien,
- le délai de prescription de l'action engagée par le consommateur d'une durée de 2 ans à compter de la délivrance du bien.

La Cour de Justice de l'Union Européenne estime que « *ladite disposition ne fait pas dépendre la durée de l'éventuel délai de prescription de celle du délai de responsabilité du vendeur.* » (Point 40).

L'article 7 paragraphe 1 de cette même Directive prévoit quant à lui : « *Les clauses contractuelles ou les accords conclus avec le vendeur, avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention de celui-ci et qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant de la présente directive, ne lient pas, dans les conditions prévues par le droit national, le consommateur. Les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an.* ».

Concernant les biens d'occasion, la Directive 1999/44/CE prévoit donc la possibilité de mettre en place un délai de responsabilité du vendeur réduit, ne pouvant être inférieur à 1 an. Cette possibilité ne concerne que le délai de responsabilité du vendeur et en aucun cas le délai de prescription.

La CJUE considère que les Etats membres « *doivent respecter le niveau minimal de protection prévu par la*

directive 1999/44 ». Or, le droit national belge en permettant « *la limitation du délai de responsabilité du vendeur, à une durée d'un an, implique un raccourcissement du délai de prescription dont bénéficie le consommateur* » et porterait donc « *atteinte aux garanties dont il bénéficie conformément à la directive 1999/44. En effet, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 93 de ses conclusions, le consommateur serait alors privé de toute voie de droit avant même l'échéance des deux ans suivant la délivrance du bien, durée qui lui est pourtant garantie aux termes de l'article 5, paragraphe 1, seconde phrase, de cette directive.* »

La CJUE a déduit de ce qui précède qu'une réduction du délai d'action en responsabilité contre le vendeur n'a aucune incidence sur le délai de prescription, qui ne peut en aucun cas être inférieur à deux ans.

A rapprocher : Directive 1999/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

ACTUALITÉ SIMON ASSOCIÉS

SEPTEMBRE 2017

Mapic China Summit

30 août-1^{er} septembre 2017 – Shanghai

Club Enseignes et Business

Organisé par MDC, avec la participation de SIMON ASSOCIÉS

13 Septembre 2017 – Paris

« *Collaborateurs Y/Z* »

[En savoir plus](#)

L'instance de dialogue social dans les réseaux de franchise

15 septembre 2017 – A paraître sur la Lettre des Réseaux

Le Contrat de franchise et le Juge des référés

Intervention de FRANÇOIS-LUC SIMON au Collège des Experts de la FFF

20 septembre 2017 – Fédération Française de la Franchise

Soirée Club Planète Immo

Organisée par MDC, avec la participation de SIMON ASSOCIÉS

21 septembre 2017 – Paris

« *L'immobilier tertiaire et les nouveaux usages* »

[En savoir plus](#)

OCTOBRE 2017

Soirée Club Planète Immo

Organisée par MDC, avec la participation de SIMON ASSOCIÉS

5 octobre 2017 – Paris

« *Quel est l'impact du BIM et des nouvelles façons de travailler ?* »

[En savoir plus](#)

Top Franchise Méditerranée

9 et 10 octobre 2017 – Marseille

Rejoignez-nous sur notre Stand (n°89)

Club Enseignes et Business

Organisé par MDC, avec la participation de SIMON ASSOCIÉS

11 octobre 2017 – Paris

« *La valeur de l'immatériel* »

Nuit du Commerce Connecté 2017 – 4^{ème} édition

16 octobre 2017 - Paris

MATTHIEU BOURGEOIS, Grand témoin juridique & Membre du Jury

[En savoir plus](#)